



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 10 novembre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

Point n°11 – Délibération n°573 : Délibération relative à l'approbation du règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique dans les zones bleues et les rues stationnement riverains - exercices 2026-2031.

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 approuvant l'étude relative à la révision du Plan Communal de Mobilité proposée par les Bureaux d'expertises en politique de Mobilité, TRANSITEC, ICEED et SCHROEDER & ASSOCIES sur les mesures d'intervention de haut impact en terme de mobilité sur la Ville d'AUBANGE ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2023 confirmant les mesures à hauts impacts du Plan Communal de Mobilité ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 validant le principe de réaliser des zones de stationnement régulées dans le temps par le biais de zones bleues et de vignettes « riverains » ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2023 sur les propositions du nombre de vignettes par ménages, des prix et des zones de stationnement ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 février 2023 instituant des zones bleues et des cartes de stationnement permettant le stationnement des riverains sur une portion de la localité d'ATHUS ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 avril 2023 instituant des zones bleues et des cartes de stationnement permettant le stationnement des riverains sur la rue de l'Athénée à ATHUS ;
Vu les délibérations du Conseil Communal en date du 03 juin 2024, instituant du stationnement riverains et des vignettes permettant le stationnement des riverains des rues concernées ;
Considérant que l'article 99k du Règlement général de police de la Ville d'AUBANGE prévoit qu'il "est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement". Que c'est le seul article qui fait référence à la zone bleue dans le Règlement général de police ;
Considérant que cet article 99k est issue de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et

F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. Que cet arrêté royal prévoit que le non-respect de cette interdiction soit sanctionné d'une amende administrative de 58€.

Considérant dès lors que si un automobiliste fait apparaître des indications inexactes sur son disque bleu, la police ou les agents constataateurs peuvent verbaliser le conducteur sur base de l'article 99k du Règlement général de police pouvant amener à une amende de 58€ par le Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Considérant que sur base de ce constat, la Ville d'AUBANGE souhaite que l'absence du disque, ou un dépassement de la durée de stationnement en zone bleue mais également l'absence de vignettes riverains dans le cas de stationnement réservé aux riverains soient sanctionnés du même montant via le règlement redevance. Ainsi, toutes les infractions relatives à la zone bleue et stationnement riverains seront sanctionnées du même montant et seront reprises dans le même règlement redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-146 rendu par le directeur financier en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ; Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique et lieu assimilé à la voie publique, il y a lieu d'entendre :

- les rues visées par la zone bleue active en vertu des règlements généraux de police en vigueur
- les rues visées par la réservation de stationnement aux riverains en vertu des règlements généraux de police en vigueur.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

§1.Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Première vignette : 0 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Deuxième vignette : 50 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Troisième vignette : 150 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Quatrième vignette : 450 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Vignette(s) supplémentaire(s) : Triple du prix précédent (3 x 450 EUR pour la cinquième, 3 x 1350 EUR pour la sixième) ;

Toute délivrance de vignette au cours du premier trimestre de l'année concernée impliquera le paiement de 100% de la redevance susvisée. A chaque nouveau trimestre entamé, cette redevance sera réduite de 25%.

§2.Une vignette de stationnement gratuite est octroyée :

- Aux véhicules des administrations publiques de la Ville d'AUBANGE
- Sur demande, aux prestataires de soins à domicile (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes)
- Sur demande, à toute personne disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

§3. En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans la zone bleue, telle que renseignée par le disque réglementaire et spécifique à la zone bleue (conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975) apposé régulièrement et de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule, en cas d'absence de disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule ou en cas d'absence de vignette réglementaire apposée régulièrement et de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule il sera dû par l'usager une redevance forfaitaire de **58 EUR par jour**.

Cette redevance forfaitaire sera également d'application en cas d'indications inexactes sur le disque quant à l'heure d'arrivée du véhicule (conformément à l'article 99K du règlement général de police de la Ville d'AUBANGE)

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance de la vignette établie en application des articles précédents est payable dès réception de l'invitation à payer envoyée par le service. La vignette est délivrée après paiement.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : constat et/ou demande de la personne physique ou morale auprès de la Ville d'AUBANGE
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général F.F.
(s) LESPAGNARD A.

Le Président
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Athus, le 13 novembre 2025

Le Directeur général F.F.

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.